

Amendement 11

ARTICLE 1, POINT -1

CONSIDERANT 11 quinques (nouveau) (directive 76/768/CEE)

"(11 quinques) considérant que les consommateurs ont le droit d'être informés de la durabilité des produits et qu'il n'y a pas lieu de faire une exception pour les cosmétiques; les produits dont la durabilité minimale est inférieure à 30 mois font d'ores et déjà l'objet d'une réglementation et, par voie de conséquence, il y a lieu de réglementer les produits de durabilité plus longue,"

Amendement 12

ARTICLE 1, POINT -1

CONSIDERANT 11 sexies (nouveau) (directive 76/768/CEE)

"(11 sexies) considérant qu'un certain nombre de substances ont été identifiées par le comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires destinés aux consommateurs comme susceptibles de susciter des réactions allergiques et qu'il est indispensable d'en limiter l'utilisation et/ou de leur imposer certaines conditions,"

Amendement 13

ARTICLE 1, POINT -1 (nouveau)

CONSIDERANT 11 septies (nouveau) (directive 76/768/CEE)

"(11 septies) considérant que des informations telles que la composition du produit, la spécification de la matière première, l'évaluation de sûreté, les données relatives aux effets indésirables sur la santé de l'homme, la preuve des propriétés attribuées au produit cosmétique et l'expérimentation animale en rapport avec le produit devraient être rendues publiques au moyen de leur insertion dans les rapports périodiques de la Commission,"

Amendement 14

ARTICLE 1, POINT 1

Article 4, paragraphe 1, point i) (directive 76/768/CEE)

Le point i) de l'article 4, paragraphe 1, est
supprimé.

1. Le point i) de l'article 4, paragraphe 1, est
modifié comme suit:

*"i) les ingrédients ou combinaisons
d'ingrédients testés sur l'animal, dans le but
de satisfaire aux exigences de la présente
directive lorsque des méthodes
satisfaisantes alternatives à
l'expérimentation animale existent,
notamment des méthodes validées
scientifiquement en tant qu'elles offrent un
niveau équivalent de protection au
consommateur; et en tout état de cause cinq
ans après l'adoption de la présente
directive;*

*Les expérimentations animales effectuées
après cette date n'invalident pas les produits
ou ingrédients cosmétiques déjà utilisés
dans la Communauté à la date d'adoption, à
moins que ces expérimentations n'aient été
effectuées par ou pour le compte du
fabricant, de ses agents ou de ses
fournisseurs.*

*Pour la mise en œuvre de cette disposition,
la Commission et les États membres
tiennent compte de la nécessité que les
fabricants des pays tiers soient avisés et
bénéficient d'un traitement équivalant à
celui des producteurs de la Communauté,
dans le but, notamment, d'éviter tout
traitement discriminatoire ou inéquitable.*

*La Commission présente un rapport annuel
au Parlement européen et au Conseil sur
les progrès accomplis dans le
développement, la validation et
l'acceptation légale des méthodes
alternatives à l'expérimentation animale.
La Commission garantit notamment le
développement, la validation et
l'acceptation légale des méthodes
expérimentales ne recourant pas à l'animal
vivant.*

*Ne sont pas touchées par cette mesure les
expérimentations autorisées conformément
à la procédure visée à l'article 4 bis,
paragraphe 1, point b bis),"*

i bis) Les substances énumérées dans la directive 67/548/CEE qui sont cataloguées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques, à moins qu'elles n'aient été évaluées par le comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires destinés aux consommateurs et que celui-ci les ait jugées propres à l'utilisation dans les cosmétiques.

Amendement 15

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4 bis, paragraphe 1, points a) et b) (directive 76/768/CEE)

a) pour les expérimentations effectuées pour des produits cosmétiques finis *[à compter du 1^{er} décembre 2001]*;

b) pour les expérimentations effectuées sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients, dès qu'une méthode alternative a été publiée par la Commission, après constatation de sa validité scientifique par le Centre européen de validation de méthodes alternatives (ECVAM) et le Comité scientifique consultatif d'ECVAM, suite à la consultation du Comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires destinés au consommateur (SCCNFP), et en tout état de cause *[à compter du 1^{er} décembre 2004]. Cependant, s'il y a eu des progrès insuffisants dans la mise au point de méthodes pouvant se substituer de manière satisfaisante à l'expérimentation animale, scientifiquement validées comme offrant au consommateur un degré de protection équivalent, la Commission présente, au plus tard le [1^{er} juin 2004], un projet de mesures visant à reporter au-delà d'un délai suffisant et, en aucun cas, supérieur à deux ans, la date d'application de cette disposition, conformément à la procédure prévue à l'article 10.*

a) pour les expérimentations effectuées pour des produits cosmétiques finis;

b) pour les expérimentations effectuées sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients, dès qu'une méthode alternative a été publiée par la Commission, après constatation de sa validité scientifique par le Centre européen de validation de méthodes alternatives (ECVAM) et le Comité scientifique consultatif d'ECVAM, suite à la consultation du Comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires destinés au consommateur (SCCNFP), et en tout état de cause *[à compter du 31 décembre 2004]*;

b bis) dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des inquiétudes graves apparaissent à propos de la sûreté d'un ingrédient existant de produit cosmétique, mais qu'elles ne nécessitent pas

le retrait immédiat d'emploi par souci de précaution, le fabricant ou l'autorité compétente peut demander une dérogation à la clause visée au point b). La demande est adressée à la Commission, qui consulte le comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires destinés au consommateur ainsi que le Parlement européen.

La décision est prise conformément à la procédure visée à l'article 10. Une dérogation n'est accordée que si:

i) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;

ii) le problème particulier de santé de l'homme est expliqué et que la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal soit justifiée, étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation; et

iii) les résultats de la recherche sont mis à la disposition du public et évalués de manière indépendante.

Les ingrédients testés conformément à cette procédure et qui se révèlent sûrs sont énumérés dans une annexe distincte de la directive, laquelle inclut une référence au site des données relatives à l'expérimentation.

Les ingrédients qui se révèlent non sûrs ou qui se révèlent d'emploi sûr seulement dans certaines conditions sont énumérés dans une annexe distincte de la directive, laquelle inclut une référence au site des données relatives à l'expérimentation et mentionne toutes les conditions particulières d'emploi à appliquer.

Amendement 16
ARTICLE 1, POINT 2

Article 4 bis, paragraphe 2 (directive 76/768/CEE)

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "produit cosmétique fini" le produit destiné à être livré en l'état au consommateur final.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "produit cosmétique fini" le produit destiné à être livré en l'état au consommateur final *ou son prototype*.

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4 bis, paragraphe 3 bis (nouveau) (directive 76/768/CEE)

3 bis. Ce rapport rend compte également des progrès réalisés par la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) des méthodes alternatives validées au niveau communautaire. En outre, ce rapport rend compte également des avancées réalisées par la Commission dans les efforts qu'elle déploie dans le cadre des accords bilatéraux avec des pays tiers, pour obtenir la reconnaissance des résultats des tests réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives afin de ne pas entraver l'exportation des produits cosmétiques pour lesquels de telles méthodes ont été employées.

Amendement 18

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4 bis, paragraphe 3 ter (nouveau) (directive 76/768/CEE)

3 ter. Le rapport rend compte également des progrès réalisés par la Commission dans ses efforts pour sensibiliser l'opinion publique en dehors de l'Union sur la question de l'expérimentation animale, y compris dans les tribunes internationales comme l'Organisation mondiale du commerce.

Amendement 19

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4 bis, paragraphe 3 quater (nouveau) (directive 76/768/CEE)

3 quater. Le rapport explique également comment l'ECVAM a tenu compte, dans ses travaux, des besoins économiques et concurrentiels des PME notamment.

Amendement 20
ARTICLE 1, POINT 2 BIS (nouveau)
Article 5 bis, paragraphe 1, alinéa 2 (directive 76/768/CEE)

2 bis. L'article 5 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa est modifié comme suit:

"Aux fins du présent article, on entend par "ingrédient cosmétique" toute substance chimique ou préparation d'origine synthétique ou naturelle utilisée dans la composition des produits cosmétiques."

Amendement 21
ARTICLE 1, POINT 2 TER (nouveau)
Article 5 bis, paragraphe 2, tiret 1 bis (nouveau) (directive 76/768/CEE)

2 bis. À l'article 5 bis, paragraphe 2, le premier tiret bis suivant est ajouté:

"- les informations requises au titre de l'article 7 bis, paragraphe 1, points a), b), d), f), g) et g bis). Les informations quantitatives visées à l'article 7 bis, paragraphe 1, point a) qui doivent être incluses dans l'inventaire ne concernent que les substances dangereuses visées par la directive 67/548/CEE,"

Amendement 32
ARTICLE 1, POINT 2 QUATER (nouveau)
Article 6, paragraphe 1, point b bis) (nouveau) et c) (directive 76/768/CEE)

2 quater. L'article 6, paragraphe 1 est modifié comme suit :

i) le point b bis) suivant est ajouté :

"b bis) Durée de vie maximale du produit. Lorsque les fonctions du produit sont susceptibles de se détériorer après l'ouverture de l'emballage, la durée maximale pendant laquelle le produit conservera ses propriétés après ouverture, sera indiquée.

Cette durée sera indiquée au moyen de la formulation suivante: "Après ouverture, ce produit doit être utilisé dans les X mois".

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant :

"c) date de durabilité minimale.

La date de durabilité minimale des produits cosmétiques est la date jusqu'à laquelle ces

produits, conservés dans des conditions adéquates, continuent de satisfaire à leur fonction initiale, en général, et d'être conformes au libellé de l'article 2, en particulier.

La date de durabilité minimale est indiquée par les mots: "à consommer de préférence avant la fin de ..." suivis:

- soit de la date elle-même,*
- soit de l'endroit précis de l'emballage où elle figure.*

En cas de besoin, ces informations sont complétées par l'indication des conditions auxquelles il faut satisfaire pour que ladite durabilité soit garantie.

La date est exprimée de manière claire et mentionne le mois, d'abord, et l'année, ensuite. L'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède 30 mois.

Pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale est supérieure à 30 mois, les informations sont complétées par l'indication de la durée d'utilisation autorisée après ouverture sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée par le symbole visé à l'annexe XIII bis, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et année)."

Amendement 23

ARTICLE 1, POINT 2 QUATER (nouveau)
Article 6, paragraphe 1, point g) (directive 76/768/CEE)

iii) le point g) est remplacé par le texte suivant :

"g) la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation. Cette liste est précédée du mot "ingrédients". En cas d'impossibilité pratique, un document, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit comporter ces ingrédients auxquels le consommateur doit être renvoyé, soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIII, qui doit figurer sur l'emballage.

Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients:

- les impuretés contenues dans les matières premières utilisées,*
- les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini,*
- les substances qui sont utilisées dans les quantités absolument indispensables en tant que solvants ou vecteurs de compositions parfumantes et aromatiques.*

Les ingrédients en concentration inférieure à 1% peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1%. Les colorants peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients, conformément au numéro du colour index ou de la dénomination figurant à l'annexe IV.

Pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleurs, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots "peut contenir" ou le symbole "+/-".

Les ingrédients doivent être déclarés sous leur dénomination commune visée à l'article 7, paragraphe 2, ou, à défaut, sous l'une des dénominations prévues à l'article 5 bis, paragraphe 2, premier tiret."

Amendement 39

ARTICLE 1, POINT 2 QUATER (nouveau)

Article 6, paragraphe 1, alinéa 1 bis) (nouveau) (directive n° 76/768/CE)

iv) l'alinéa 1 bis suivant est ajouté :

"Lorsqu'un fabricant a effectué ou commandité des expérimentations animales, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des expérimentations animales prévues à l'article 4 bis, paragraphe 1, sur le produit fini ou son prototype ou sur ses ingrédients, ou acquis le produit fini ou ses ingrédients d'une personne tierce ayant effectué de telles expérimentations, le produit ne peut être commercialisé qu'à condition que l'emballage ou le contenant porte la

mention suivante: "testé sur des animaux", en lettres indélébiles et clairement lisibles. L'information prévue au point g) peut cependant figurer sur l'emballage seulement, ou ailleurs selon les dispositions prévues au point g). Les informations doivent figurer sur la surface saillante la plus visible du contenant ou de l'emballage et la surface de cette inscription ne doit pas être inférieure à 20 % de la surface totale.

Amendement 47

ARTICLE 1, POINT 3, point b)

Article 6, paragraphe 3, alinéa 2) (nouveau) (directive no 76/768/CE)

"En outre, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché communautaire du produit cosmétique ne pourra se prévaloir, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit ou s'y référant, de l'absence de tests réalisés sur des animaux que si *ni* le produit fini, *ni* son prototype, *ni aucun des* ingrédients le composant n'ont *jamais fait l'objet de tels tests, y compris à des fins en dehors du champ d'application de la présente directive*. La Commission, en consultation avec les États membres, *publie* à cet effet des lignes directrices concernant la mise en œuvre de ce principe."

"En outre, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché communautaire du produit cosmétique ne pourra se prévaloir, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit ou s'y référant, de l'absence de tests réalisés sur des animaux que si *le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité de tels tests pour* le produit fini, *ou* son prototype, *ou* les ingrédients le composant, *et n'ont utilisé sciemment aucun ingrédient ayant été testé sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques par d'autres*. La Commission, en consultation avec les États membres *et le Parlement européen*, *publie* à cet effet des lignes directrices concernant la mise en œuvre de ce principe."

Amendement 26

ARTICLE 1, POINT 3 BIS (nouveau)

Article 7 bis, paragraphe 1, point d), alinéa 1 (directive 76/768/CEE)

3 bis. Le paragraphe 7 bis, paragraphe 1, point d), premier alinéa est modifié comme suit:

"d) évaluation de la sécurité du produit fini pour la santé de l'homme. À cette fin, le fabricant prend en compte les caractéristiques toxicologiques de l'ingrédient, sa structure chimique et son niveau d'exposition. Il prend notamment en compte les caractéristiques spécifiques

d'exposition des zones sur lesquelles le produit sera appliqué ou de la population à laquelle il est destiné. Il doit notamment y avoir une évaluation exclusive des produits destinés à être uniquement vendus pour être utilisés par des enfants de moins de trois ans ainsi que des produits destinés à être vendus uniquement pour être utilisés dans des produits d'hygiène féminine intime."

Amendement 27

ARTICLE 1, POINT 3 TER (nouveau)

Article 7 bis, paragraphe 1, point g bis) (nouveau) (directive 76/768/CEE)

3 ter. À l'article 7 bis, paragraphe 1, le point g bis) suivant est ajouté:

"g bis) données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs et relatives à l'élaboration ou à l'évaluation de sûreté du produit ou de ses ingrédients, en ce compris toute expérimentation animale réalisée pour satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires des pays tiers."

Amendement 28

ARTICLE 1, POINT 3 QUATER (nouveau)

Article 7 bis, paragraphe 1 bis) (nouveau) (directive 76/768/CEE)

3 quater. À l'article 7 bis, paragraphe 1, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

"1 bis. Les informations requises en application du paragraphe 1, points a), b), d), f), g) et g bis) peuvent être communiquées à la fois aux autorités compétentes de l'État membre concerné et à la Commission afin de permettre leur inclusion dans l'inventaire qui doit être élaboré par la Commission conformément à l'article 5 bis. Les informations quantitatives visées au paragraphe 1, point a), qui doivent être communiquées ne concernent que les substances dangereuses visées par la directive 67/548/CEE."

Amendement 49
ARTICLE 1, POINT 6 BIS (nouveau)
 (Annexe III, Partie I (directive no 76/768/CE)

6 bis. L'Annexe III, Partie I est complétée comme suit:

Numéro d'ordre	Substance	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
	2-benzylidèneheptanal (No CAS 122-40-7)			<p><i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
	Alcool benzylque (CAS No 100-51-6)			<p><i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
	Alcool cinnamylque (No CAS 104-54-1)			<p><i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
	Citral (No CAS 5392-40-5)			<p><i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
	Eugénol (No CAS 97-53-0)			<p><i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
	7-hydroxycitronellal (No CAS 107-75-5)			<p><i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
	Isoeugénol (No CAS 97-54-1)			<p><i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	

XIV LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

	<i>2-pentyl-3-phénylprop-2-ène-1-ol</i> (No CAS 101-85-9)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Salicylate de benzyle</i> (No CAS 118-58-1)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Cinnamaldéhyde</i> (No CAS 104-55-2)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Coumarine</i> (No CAS 91-64-5)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Géraniol</i> (No CAS 106-24-1)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-énecarbaldehyde</i> (No CAS 31906-04-4)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Alcool 4-méthoxybenzyllique</i> (No CAS 105-13-5)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Cinnamate de benzyle</i> (No CAS 103-41-3)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Farnesol</i> (No CAS 4602-84-0)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde</i> (No CAS 80-54-6)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

XIV LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

	<i>Linalol</i> (No CAS 78-70-6)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Benzoate de benzyle</i> (No CAS 120-51-4)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Citronellol</i> (No CAS 106-22-9)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>α-hexylcinnamaldehyde</i> (No CAS 101-86-0)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>(R)-p-mentha-1,8-diène</i> (No CAS 5989-27-5)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Oct-2-ynoate de méthyle</i> (No CAS 111-12-6)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one</i> (No CAS 127-51-5)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Evernia prunastri</i> , extraits (No CAS 90028-68-5)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
	<i>Evernia furfuracea</i> , extraits (No CAS 90028-67-4)			<i>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1 (g) lorsque sa concentration est supérieure:</i> - à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever - à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

Amendement 30
ARTICLE 1, POINT 6 TER (nouveau)
Annexe VIII bis (nouveau) (directive 76/768/CEE)

*6 ter. L'annexe VIII bis est ajoutée
(symbole représentant un pot de crème
ouvert)*